

Accident et déclaration

A l'occasion d'une rencontre, même lorsqu'on essaie de tout prévoir, l'accident peut malheureusement survenir. Quelle attitude prendre dans le cas d'une intervention médicale ? Quelles formalités de déclaration sont-elles à accomplir ?

1/ Autorisation parentale d'intervention médicale

La récente modification du code de la santé publique (loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) impose une nouvelle attitude face au consentement d'intervention. Le nouvel article 1111-4 dispose en effet qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. ...

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

Les animateurs d'AS, toujours prévoyants , n'étaient pas dans l'erreur en demandant une autorisation parentale de prodiguer des soins. Mais le consentement devant être recherché à chaque fois que la situation l'exige rend caduque une autorisation délivrée globalement et pour toute l'année.

2/ Quelle précautions ?

L'essentiel pour l'accompagnateur ou l'organisateur est de s'assurer d'une rapide intervention des secours. Il faudra alors impérativement pouvoir joindre les parents ou responsables du mineur de manière à ce que l'équipe médicale puisse communiquer avec eux.

En conclusion , lors de toute sortie, il est surtout nécessaire de se munir de tous les numéros permettant de joindre les parents et ce à tout moment.

3/ Comment déclarer ?

les accidents pendant les compétitions ou rencontres UNSS concernent en même temps des adhérents d'AS, licenciés UNSS et élèves d'un établissement...

Lorsque l'AS a souscrit un contrat collectif auprès de la MAIF, une déclaration d'accident est à remplir et à renvoyer à la délégation départementale MAIF auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Si les licenciés bénéficient de la « MAIF individuelle », la même déclaration est à envoyer au service régional de l'UNSS (ou aux services départementaux dans l'académie de Versailles)

Enfin dans les deux cas il s'agit d'élèves, et les activités d'AS sont de temps scolaire. Une déclaration doit donc être remplie dans le cadre de l'établissement. Celle-ci alimentera en outre la base de données de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires.

Pour en savoir plus :

www.maif.fr, rubrique « contactez-nous »

Vos questions nos réponses

Pour déclarer un accident à la MAIF, existe-t-il un imprimé spécifique ?

Oui ; même si la forme ne constitue pas l'essentiel pour votre déclaration, il permet au moins de vous rappeler les éléments descriptifs indispensables au bon traitement du dossier. Ce

formulaire est disponible sur le site de l'UNSS : www.unss.org à la rubrique « documentation » puis « espace juridique et assurances »

En cas d'accident comment savoir à qui s'adresser ?

Appeler les secours d'urgence constitue le premier réflexe à avoir. Sachez cependant qu'avec votre contrat MAIF vous bénéficiez du service d'inter-mutuelles assistance, qui vous conseillera où que vous vous trouviez 24h sur 24 au numéro vert suivant : 0800 75 75 75 . Pensez à avoir toujours sur vous lors de vos déplacements d'AS votre numéro de contrat.